

## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p><b>Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 2 devient l'article 3 ;</p> <p>2° Après l'article 1<sup>er</sup>, il est rétabli un article 2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 2. — Le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général.</p> <p style="text-align: center;">« Il ne peut être porté atteinte à ce secret que lorsqu'un intérêt impérieux l'impose. En particulier, il ne peut y être porté atteinte au cours d'une procédure pénale qu'à titre exceptionnel, si la nature et la particulière gravité du crime ou du délit sur lesquels elle porte ainsi</p>	<p><b>Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° L'article 2 est ainsi rétabli :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 2. — Le secret des sources des journalistes est protégé afin de permettre l'information du public sur des questions d'intérêt général.</p> <p style="text-align: center;">« Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement à ce secret qu'à titre exceptionnel et lorsqu'un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie. Au cours d'une procédure pénale, il ne peut y être porté atteinte que si la nature et la particulière</p>	<p><b>Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. 2. — Le secret des sources des journalistes est protégé dans l'exercice de leur mission d'information du public.</p> <p style="text-align: center;"><i>Est considéré comme journaliste au sens du précédent alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public.</i></p> <p>Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</b></p> <p><i>Art. 35.</i> — La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.</p> <p>La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>que les nécessités des investigations le justifient.</p> <p>« Est considérée comme journaliste, au sens du premier alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou de communication au public par voie électronique, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil et la diffusion d'informations au public. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>gravité du crime ou du délit sur lesquels elle porte ainsi que les nécessités des investigations rendent cette atteinte strictement nécessaire.</i> Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources.</p> <p>« Est considérée comme <i>journaliste, au sens du premier alinéa, toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué le recueil d'informations et leur diffusion au public.</i></p> <p>3° (<i>nouveau</i>) L'article 35 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>...ses sources.</p> <p>« Est considérée comme <i>une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources.</i></p> <p><i>Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.</i></p> <p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>industrielle, commerciale ou financière, faisant publiquement appel à l'épargne ou au crédit.</p>			
<p>La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf :</p>			
<p><i>a)</i> Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;</p>			
<p><i>b)</i> Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ;</p>			
<p><i>c)</i> Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.</p>			
<p>Les deux alinéas <i>a</i> et <i>b</i> qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur.</p>			
<p>Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la preuve contraire est réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.</p>			
<p>Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.</p>			
		<p>« Le prévenu peut produire pour les nécessités</p>	<p>« Le prévenu...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 56.</i> — Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.</p> <p>Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.</p> <p>Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 56-2 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, <i>les pièces d'une procédure pénale couvertes par le secret de l'enquête ou de l'instruction si elles</i> sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'article 56-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: right;">...recel, <i>des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils</i> sont de nature à...  ...diffamatoires. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: right;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 56-2. — Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle ne peuvent être effectuées que par un magistrat qui veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession de journaliste et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>	<p>« Art. 56-2. — Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse ou de communication audiovisuelle, d'une agence de presse, ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle, ne peuvent être effectuées que par un magistrat.</p>	<p>« Art. 56-2. — Les perquisitions dans les locaux d'une entreprise de presse, d'une entreprise de communication audiovisuelle, d'une entreprise de communication au public en ligne, d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels, ou au domicile d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle, ne peuvent être effectuées que par un magistrat. Ces perquisitions sont réalisées sur décision écrite et motivée du magistrat qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, ainsi que les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance de la personne présente en application de l'article 57. <i>Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.</i> Le magistrat et la personne présente en application de l'article 57 ont seuls le droit de prendre connaissance des documents découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie.</p>	<p>« Art. 56-2. — Les perquisitions...</p> <p>...professionnels <i>de ces entreprises ou agences,</i> ou au...</p> <p>...magistrat.</p> <p>« Ces perquisitions...</p> <p>...l'article 57.</p> <p>« Le magistrat...</p> <p>...documents <i>ou des objets</i> découverts lors de la perquisition préalablement à leur éventuelle saisie. <i>Aucune saisie ne peut concerner des documents ou des objets relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans cette décision.</i></p> <p>« Ces dispositions sont édictées à peine de nullité.</p> <p>« Le magistrat...</p>
<p>Art. 57. — Cf. annexe.</p>	<p>« Celui-ci veille à ce</p>	<p>« Le magistrat qui</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 précitée</b></p> <p><i>Art. 2. — Cf. supra art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</i></p>	<p>que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste, notamment en ne portant pas atteinte de façon disproportionnée, au regard de la nature et de la gravité de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources et qu'elles ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas de retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>	<p>effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites respectent le libre exercice de la profession de journaliste. <i>Il veille à ce qu'elles ne portent pas atteinte de façon disproportionnée, au regard de la nature et de la gravité de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et qu'elles ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas de retard injustifiés à la diffusion de l'information.</i></p>	<p>...journaliste, ne portent pas atteinte au secret des sources en violation de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ne constituent pas un obstacle ou n'entraînent pas un retard injustifiés à la diffusion de l'information.</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 57. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« La personne présente lors de la perquisition en application des dispositions de l'article 57 peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard des alinéas précédents. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>	<p>« La personne présente lors de la perquisition en application de l'article 57 du présent code peut s'opposer à la saisie d'un document ou <i>du matériel de toute nature utilisé, dans l'exercice de ses fonctions, par le journaliste pour recueillir, conserver ou transmettre les informations, à laquelle le magistrat a l'intention de procéder si elle estime que cette saisie serait irrégulière</i> au regard de l'alinéa précédent. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections de la personne, qui n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>	<p>« La...</p> <p>...document ou de tout objet si elle estime que cette saisie serait irrégulière au regard de l'alinéa précédent. Le document ou l'objet doit...</p> <p>...Si d'autres documents ou objets ont...</p> <p>...ainsi que le document ou l'objet placé...</p> <p>...procédure.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Dans les cinq jours de la réception de ces pièces,</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p>	—	—
	<p>« À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.</p>	<p>« À cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes. Si le journaliste <i>chez qui</i> la perquisition a été réalisée n'était pas présent lorsque celle-ci a été effectuée, notamment s'il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 57, le journaliste peut se présenter devant le juge des libertés et de la détention pour être entendu par ce magistrat et assister, si elle a lieu, à l'ouverture du scellé.</p>	<p>« À ...</p> <p>...journaliste <i>au domicile duquel</i> la perquisition...</p>
	<p>« S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.</p>	<p>« S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document <i>ou</i> à son contenu qui figurerait dans le dossier de la procédure.</p>	<p>...scellé.</p> <p>« S'il...</p> <p>...document <i>ou l'objet</i>, le juge...</p> <p>...document, à son contenu <i>ou à cet objet</i> qui...</p> <p>...procédure.</p>
	<p>« Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 56-1.</i> — Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat et en présence du bâtonnier ou de son délégué, à la suite d'une décision écrite et motivée prise par ce magistrat, qui indique la nature de l'infraction ou des infractions sur lesquelles portent les investigations, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci. Le contenu de cette décision est porté dès le début de la perquisition à la connaissance du bâtonnier ou de son délégué par le magistrat. Celui-ci et le bâtonnier ou son délégué ont seuls le droit de consulter ou de prendre connaissance des documents se trouvant sur les lieux préalablement à leur éventuelle saisie. Aucune saisie ne peut concerner des documents relatifs à d'autres infractions que celles mentionnées dans la décision précitée. Les dispositions du présent alinéa sont édictées à peine de nullité.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 56-1 du même code est ainsi modifié :</i></p>
<p>Le magistrat qui effectue la perquisition veille à ce que les investigations conduites ne portent pas atteinte au libre exercice de la profession d'avocat.</p>			<p><i>1° Dans le premier alinéa, après les mots : « des documents » sont insérés deux fois les mots « ou des objets »;</i></p>
<p>Le bâtonnier ou son délégué peut s'opposer à la saisie d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder s'il estime que cette saisie serait irrégulière. Le document doit alors être placé sous scellé fermé. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les objections du bâtonnier ou de son délégué, qui</p>			<p><i>2° Dans la première phrase du troisième alinéa, les mots : « d'un document à laquelle le magistrat a l'intention de procéder » sont remplacés par les mots : « d'un document ou d'un objet »;</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>n'est pas joint au dossier de la procédure. Si d'autres documents ont été saisis au cours de la perquisition sans soulever de contestation, ce procès-verbal est distinct de celui prévu par l'article 57. Ce procès-verbal ainsi que le document placé sous scellé fermé sont transmis sans délai au juge des libertés et de la détention, avec l'original ou une copie du dossier de la procédure.</p>			<p><i>3° Dans la deuxième phrase du troisième alinéa, après les mots : « Le document » sont insérés les mots : « ou l'objet »;</i></p>
<p>Dans les cinq jours de la réception de ces pièces, le juge des libertés et de la détention statue sur la contestation par ordonnance motivée non susceptible de recours.</p>			<p><i>4° Dans la quatrième phrase du troisième alinéa, après les mots : « d'autres documents » sont insérés les mots : « ou d'autres objets »;</i></p>
<p>A cette fin, il entend le magistrat qui a procédé à la perquisition et, le cas échéant, le procureur de la République, ainsi que l'avocat au cabinet ou au domicile duquel elle a été effectuée et le bâtonnier ou son délégué. Il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes.</p>			<p><i>5° Dans la dernière phrase du troisième alinéa, après les mots : « le document » sont insérés les mots : « ou l'objet »;</i></p>
<p>S'il estime qu'il n'y a pas lieu à saisir le document, le juge des libertés et de la détention ordonne sa restitution immédiate, ainsi que la destruction du procès-verbal des opérations et, le cas échéant, la cancellation de toute référence à ce document ou à son contenu qui figure-rait dans le dossier de la procédure.</p>			<p><i>6° Dans le sixième alinéa, après les mots : « le document » sont insérés les mots : « ou l'objet »;</i></p>
			<p><i>7° Dans le sixième alinéa, les mots : « à ce document ou à son contenu » sont remplacés par les mots : « à ce document, à son contenu ou à cet objet ».</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dans le cas contraire, il ordonne le versement du scellé et du procès-verbal au dossier de la procédure. Cette décision n'exclut pas la possibilité ultérieure pour les parties de demander la nullité de la saisie devant, selon les cas, la juridiction de jugement ou la chambre de l'instruction.</p>			
<p>Les dispositions du présent article sont également applicables aux perquisitions effectuées dans les locaux de l'ordre des avocats ou des caisses de règlement pécuniaire des avocats. Dans ce cas, les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont exercées par le président du tribunal de grande instance qui doit être préalablement avisé de la perquisition. Il en est de même en cas de perquisition au cabinet ou au domicile du bâtonnier.</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
<p><i>Art. 326. —</i> Lorsqu'un témoin cité ne comparait pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.</p>	<p>I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 326 du même code, un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — L'article 326 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>Le deuxième alinéa de l'article 326 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée:</i></p>
<p>Dans tous les cas, le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par la cour à une amende de 3 750 €.</p>			<p><i>« L'obligation de déposer s'applique sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et de la faculté pour tout</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La voie de l'opposition est ouverte au condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les cinq jours de la signification de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. La cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p><i>journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité de ne pas en révéler l'origine. »</i></p>
<p>Art. 437. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.</p>	<p>II. — L'article 437 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 437 du même code est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. — L'article 437 du même code est ainsi rédigé :</p>
<p><b>Code pénal</b></p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Tout journaliste entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité est libre de ne pas en révéler l'origine. »</p>	<p>« Art. 437. — Toute personne citée pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p>
<p>Art. 226-13 et 226-14. — Cf. annexe.</p>	<p><b>Code de procédure pénale</b></p>	<p>Article 3 bis (nouveau)</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. 60-1. — Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme</p>	<p>I. — L'article 60-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3 bis I. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>À l'exception des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, le fait de s'abstenir de répondre dans les meilleurs délais à cette réquisition est puni d'une amende de 3 750 €. Les personnes morales sont responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit prévu par le présent alinéa.</p>			
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 précitée</b></p>		<p>« À peine de nullité, ne peuvent être versés au dossier les éléments obtenus par une réquisition <i>portant atteinte de façon disproportionnée, au regard de la gravité et de la nature de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>	<p>« À peine...  ...réquisition <i>prise en violation des dispositions</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>
<p><b>Code de procédure pénale</b></p>		<p>II. — Les articles 77-1-1 et 99-3 du même code sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p><i>Art. 77-1-1.</i> — Le procureur de la République ou, sur autorisation de celui-ci, l'officier de police judiciaire, peut, par tout moyen, requérir de toute</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'enquête, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>En cas d'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du second alinéa de l'article 60-1 sont applicables.</p>			
<p><i>Art. 99-3.</i> — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis peut, par tout moyen, requérir de toute personne, de tout établissement ou organisme privé ou public ou de toute administration publique qui sont susceptibles de détenir des documents intéressant l'instruction, y compris ceux issus d'un système informatique ou d'un traitement de données nominatives, de lui remettre ces documents, notamment sous forme numérique, sans que puisse lui être opposée, sans motif légitime, l'obligation au secret professionnel. Lorsque les réquisitions concernent des personnes mentionnées aux</p>		<p>« Les dispositions du dernier alinéa de l'article 60-1 sont également applicables. »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>articles 56-1 à 56-3, la remise des documents ne peut intervenir qu'avec leur accord.</p>			
<p>En l'absence de réponse de la personne aux réquisitions, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 60-1 sont applicables.</p>			
<p><i>Art. 100-5.</i> — Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier.</p>		<p>Article 3 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>L'article 100-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 3 <i>ter</i></p> <p>(Alinéa <i>sans modification</i>).</p>
<p>Les correspondances en langue étrangère sont transcrites en français avec l'assistance d'un interprète requis à cette fin.</p>			
<p>À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un avocat relevant de l'exercice des droits de la défense.</p>		<p>« À peine de nullité, ne peuvent être transcrites les correspondances avec un journaliste <i>portant atteinte de façon disproportionnée, au regard de la gravité et de la nature de l'infraction, à la protection qui est due au secret des sources en application</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »</p>	<p>« À peine...</p> <p>...journaliste <i>permettant d'identifier une source en violation</i> de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>
<p><b>Loi du 29 juillet 1881 précitée</b></p>			
<p><i>Art. 2.</i> — Cf. <i>supra</i> art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.</p>			
Article 4	<p>La présente loi est applicable sur tout le territoire de la République française.</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

<b>Code de procédure pénale</b> .....	66
<i>Art. 57</i>	
<b>Code pénal</b> .....	66
<i>Art. 226-13 et 226-14</i>	

## Code de procédure pénale

*Art. 57.* — Sous réserve de ce qui est dit à l'article précédent concernant le respect du secret professionnel et des droits de la défense, les opérations prescrites par ledit article sont faites en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu.

En cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire aura l'obligation de l'inviter à désigner un représentant de son choix ; à défaut, l'officier de police judiciaire choisira deux témoins requis à cet effet par lui, en dehors des personnes relevant de son autorité administrative.

Le procès-verbal de ces opérations, dressé ainsi qu'il est dit à l'article 66, est signé par les personnes visées au présent article ; au cas de refus, il en est fait mention au procès-verbal.

## Code pénal

*Art. 226-13.* — La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

*Art. 226-14.* — L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.